Décision n° 27/2023/DDET



DÉCISION N° 27 DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A M. LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°123/20 DU 24 SEPTEMBRE 2020 MODIFIEE PAR LES DELIBERATIONS N° 91bis/21 DU 11 MAI 2021, N° 174/21 DU 29JUIN 2021 ET N° 198/22 DU 8 JUILLET 2022

PORTANT SUR LA DECISION DE CONCLURE UN AVENANT AU BAIL PRECAIRE AVEC LA SOCIETE BRASSERIE DES MONTS DE GUERET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-10, L 5211-1, L 5211-3, L 2131-1, R 2122-7-1 et R 2121-9 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection de M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret, en date du 10 juillet 2020,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 123/20 des 24 Septembre 2020, n° 91/21 du 11 mai 2021, n° 174/21 du 29 juin 2021, n° 198/22 du 8 juillet 2022 concernant les délégations du Conseil Communautaire accordées à M. le Président pour la durée du mandat,

Considérant la demande de la société Brasserie des Monts de Guéret de conclure un avenant au bail précaire concernant l'atelier n° 3 du village d'accueil d'entreprises sis au lieu-dit « Les Varennes », rue Johannes Gutenberg, commune de Guéret.

DÉCIDE

Article 1er: De signer un avenant au bail précaire d'un an avec la société BRASSERIE DES MONTS DE GUERET, qui occupe l'atelier n° 3 du village d'accueil d'entreprises sis au lieudit « Les Varennes », rue Johannes Gutenberg, commune de Guéret.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa signature, de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Cette décision sera publiée au registre des délibérations.

Article 3 : Le Président rendra compte de cette décision à la plus proche réunion du Conseil Communautaire.

Article 4 : La présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou sur le site télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Le Président de la Communauté d'agglomération, la Directrice Générale des Services, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret, le 11 SEP. 2023

LE PRÉSIDENT

M. ERIC CORREIA